

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

468/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement pour déménagement – 4 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Parking Rue Jules Ferry

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande des **DEMENAGEMENTS GRIE S.A.**, Parc d'activités des 4 Chemins – Rue Jean Brestel – 95540 MERY-SUR-OISE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement, 4 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le 21 août 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au 4 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le 21 août 2025, les **DEMENAGEMENTS GRIE S.A.** sont autorisés à réserver 3 emplacements sur le parking Rue Jules Ferry (côté de l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny) afin de stationner 1 camion ;

Article 2 : Pendant la durée du déménagement, le stationnement sera interdit sur ces 3 emplacements réservés ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 22 juillet 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **24 JUL. 2025**

Date de mise en ligne sur le site internet : **25 JUL. 2025**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Philippe SEGUIN